

Accord relatif aux comités de sous-groupes du 21.05.2010

Préambule

Le rapprochement des organes centraux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne a entraîné la création de BPCE, dont Natixis est une filiale.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2331-5 du code du travail, BPCE est l'entité constituante du nouveau Groupe.

Afin d'accompagner les représentants des salariés dans la compréhension d'un Groupe (totalisant au 30 septembre 2009, en France, près de 117 000 salariés), d'une grande diversité de métiers et de cultures d'entreprise, et tenir compte des histoires et vécus sociaux différents, les parties ont souhaité mettre en place à titre temporaire des instances conventionnelles correspondant à des périmètres plus restreints.

Ainsi, outre la création d'un Comité de groupe BPCE tel que défini dans l'accord du 21 mai 2010, sont créés trois comités de sous-groupe qui correspondent respectivement au périmètre des anciens comités de groupes Caisse d'Epargne, Banque Populaire et Natixis.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement qui s'appliquent à ces trois comités de sous-groupes conventionnels.

Article 1 : Présentation des instances conventionnelles

Les trois instances conventionnelles assises sur le périmètre des anciens Groupes Banque Populaire, Caisse d'Epargne et Natixis sont mises en place temporairement. Chacune de ces instances conventionnelles, dénommées comités de sous-groupe, a vocation à appréhender les enjeux du nouveau Groupe à partir du périmètre dont elle avait la connaissance et l'historique.

Sont ainsi mis en place :

- un comité de sous-groupe Banque Populaire ;
- un comité de sous-groupe Caisse d'Epargne ;
- un comité de sous-groupe Natixis.

Mis en place de façon temporaire, les comités de sous-groupes n'ont pas vocation à se substituer au Comité de groupe BPCE.

Article 2 : Rôle des trois comités

Les comités de sous-groupes visent à assurer l'information des représentants des salariés durant le processus de construction du nouveau Groupe BPCE sur des sujets économiques ou stratégiques intéressants la majorité ou l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre considéré.

Par conséquent, les questions évoquées dans le cadre de ces comités sont nécessairement différentes de celles examinées dans le cadre du Comité de groupe BPCE. Ainsi, un même sujet ne peut être examiné à la fois dans un comité de sous-groupe et au Comité de groupe BPCE ou dans une de ses commissions.

D'origine purement conventionnelle, sans se substituer aux instances représentatives de chacune des entités du Groupe, ces trois comités de sous-groupes Banque Populaire, Caisse d'Epargne et Natixis sont des lieux d'information et d'échanges.

Article 3 : Périmètres concernés

Les périmètres des comités de sous-groupes Caisse d'Epargne, Banque Populaire et Natixis sont délimités selon les périmètres établis pour les anciens Comités de groupe ex-BFBP, ex-CNCE et Natixis.

Le périmètre des comités de sous-groupes prend en compte les entreprises présentes dans ces derniers au 30 juillet 2009, il est affecté des éventuelles sorties des entreprises.

A titre d'information, le périmètre de chaque comité de sous-groupe, à la date de conclusion du présent texte, est joint en annexe du présent accord.

Article 4 : Composition des comités de sous-groupes

4.1 Délégation employeur

Chaque comité de sous-groupe est présidé par un membre de la Direction ou un représentant mandaté par la Direction de BPCE, assisté des collaborateurs de son choix.

4.2 Représentants des salariés

Le nombre de membres titulaires à chaque comité de sous-groupe est fixé à 15.

Chaque organisation syndicale peut désigner un nombre de suppléants égal à celui de ses membres titulaires.

Seuls les membres titulaires participent aux réunions du comité de sous-groupe.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus aux Comités d'Etablissement ou d'Entreprise (CE) et aux Délégations Uniques du Personnel (DUP) des entreprises incluses dans le périmètre de chaque comité de sous-groupe.

La comptabilisation du nombre d'élus titulaires par organisation syndicale est effectuée sur la base des résultats des élections aux CE et aux DUP.

Les résultats électoraux pris en considération sont ceux arrêtés une semaine avant la réunion au cours de laquelle est communiqué aux organisations syndicales le nombre de sièges obtenus au comité de sous-groupe.

4.3 Détermination des collèges

Il est convenu de retenir 2 collèges électoraux pour chacun des trois comités de sous-groupe.

Dans chaque comité de sous-groupe, sur la base des procès-verbaux électoraux établis dans les entreprises entrant dans le périmètre concerné, la répartition dans les collèges est effectuée en retenant les modalités suivantes :

Comité de sous-groupe Banque Populaire

- Collège Non-cadres : collège TMB (convention collective de la Banque), collège « maîtrise » et collège « Employés » (autres conventions collectives) ; en cas de collège unique, ajout au 1^{er} collège.
- Collège Cadres : cadres (convention collective de la banque et autres conventions collectives).

Comité de sous-groupe Caisse d'Epargne

- Premier collège : premier collège et collège unique
- Second collège : second et troisième collège

Comité de sous groupe Natixis

- Collège Non-cadres : Collège TMB (convention collective de la Banque) ; collège « Maîtrise » et collège « Employés » (autres conventions collectives).
- Collège Cadres : cadres de la convention collective de la banque et autres conventions collectives.
- En cas de collège unique ou en cas de collège « mixte » (ex : collège Cadres et Agents de maîtrise), répartition des salariés dans le collège Non-cadres ou dans le collège Cadres effectuée proportionnellement au nombre d'élus Non-cadres et Cadres dans le collège concerné à la date de l'élection.

4.4 Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les collèges est opérée proportionnellement à l'importance numérique des effectifs de chaque collège au sein de chaque comité de

sous-groupe ; les sièges non répartis au titre du quotient étant attribués au plus fort reste.

Les sièges sont ensuite répartis entre les organisations syndicales selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du nombre d'élus titulaires qu'elles ont obtenu lors des élections dans les entreprises concernées.

4.5 Désignation par les Organisations Syndicales

La répartition des sièges entre les organisations syndicales pour chaque comité de sous-groupe sera communiquée aux organisations syndicales dans le prolongement de la réunion relative à la mise en place du 1^{er} Comité de groupe BPCE.

A l'issue de la réunion au cours de laquelle est communiqué aux Organisations Syndicales le nombre de sièges obtenus aux comités de sous-groupe, ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour désigner leurs représentants aux comités de sous-groupe.

4.6 Élection du secrétariat

Un secrétaire est désigné parmi les membres de chaque comité de sous-groupe lors de la première réunion.

Les membres de chaque comité de sous-groupe élisent parmi les membres titulaires un secrétaire. Les membres titulaires de chaque comité de sous-groupe peuvent également élire un secrétaire adjoint, parmi eux, afin d'assurer la suppléance en cas d'absence du secrétaire.

Les membres titulaires de chaque comité de sous-groupe élisent le secrétaire et le secrétaire adjoint à la majorité absolue des voix au premier tour, et la majorité relative en cas de second tour. Le Président ne participe pas au vote.

Tant pour le secrétaire que pour le secrétaire adjoint, en cas d'égalité de voix entre deux candidats au second tour, le plus âgé est élu.

Le secrétaire du comité de sous-groupe assiste aux réunions ordinaires du Comité de groupe BPCE. Pour exercer son mandat, il dispose d'un crédit annuel de six jours.

Lorsqu'un secrétaire adjoint est désigné, il dispose d'un crédit annuel de quatre jours.

Article 5 : Durée et perte des mandats

Les mandats des membres de chaque comité de sous-groupe sont d'une durée de 2 ans et commencent à courir à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu pour la désignation des membres du comité.

La perte de la qualité de salarié d'une entreprise du sous-groupe, la perte du mandat d'élus de comité d'établissement, de comité d'entreprise ou de délégation unique du personnel, ainsi que la sortie de l'entreprise du périmètre du comité de sous-groupe, entraînent de droit la perte du mandat au comité de sous-groupe concerné. Dans ce cas, l'organisation syndicale qui avait désigné ce représentant peut procéder à la

désignation d'un nouveau membre titulaire pour la durée de mandat qui reste à courir, conformément aux règles établies à l'article 4.2 du présent accord.

Article 6 : Les représentants syndicaux

Les organisations syndicales qui ont valablement désigné au moins un représentant du personnel au comité de sous-groupe concerné, ont la possibilité d'y désigner un représentant syndical.

Les représentants syndicaux assistent aux réunions du comité de sous-groupe.

Article 7 : Fonctionnement des comités

Les réunions du comité de sous-groupe sont au nombre de deux par an pouvant aller jusqu'à trois réunions par an sur convocation de son Président.

Les dates des réunions annuelles du comité de sous-groupe sont fixées par le Président, après consultation du secrétaire.

Le Président ou son représentant arrête l'ordre du jour en concertation avec le secrétaire. Cet ordre du jour est adressé aux membres titulaires quinze jours au moins avant la réunion.

Cette diffusion peut se faire par messagerie électronique.

Les membres titulaires du comité de sous-groupe, et les suppléants en cas d'absence de leur titulaire, disposent d'une journée de préparation la veille de la réunion.

Le temps passé par les représentants (titulaires ou suppléants remplaçant un titulaire) ainsi que par les représentants syndicaux aux réunions du comité de sous-groupe est considéré comme du temps de travail effectif.

Le délai de route n'est pas décompté sur le crédit d'heures.

La Direction est informée, préalablement à la réunion, de la présence ou de l'absence de membres du Comité.

Une synthèse des débats est établie par le secrétaire de chaque comité de sous-groupe avec les moyens de prise de notes mis à disposition par BPCE.

Article 8 : Formation économique et financière

Après mise en place de chaque comité de sous-groupe, les membres titulaires, suppléants et représentants syndicaux de chacun des comités de sous-groupe, peuvent assister à une journée de formation dispensée aux nouveaux membres du Comité de groupe BPCE par la Direction financière de BPCE.

Dans le cadre de cette information, les frais de déplacement sont pris en charge par BPCE conformément aux dispositions du présent accord.

Article 9 : Frais de fonctionnement et budget

Les frais liés à l'organisation et à la tenue des réunions du comité de sous-groupe sont à la charge de BPCE.

Afin de faciliter le fonctionnement des comités de sous-groupe, le secrétaire du comité de sous-groupe peut demander le remboursement des frais exposés, sur la base des justificatifs transmis à BPCE, à concurrence de 5 000 euros maximum annuels.

Le secrétaire du comité de sous-groupe adresse en fin d'année à BPCE et aux membres du comité de sous-groupe un bilan exhaustif des frais exposés dans le cadre de ce budget.

Article 10 : Frais de déplacement

BPCE prend en charge les frais de déplacement des membres des comités de sous-groupes nécessaires aux réunions selon les barèmes qu'elle communique aux Organisations Syndicales.

Article 11 : Protection des représentants du personnel aux comités de sous-groupes

Tous les membres des comités de sous-groupe bénéficient de la protection prévue par les articles L.2411-1 et suivants du Code du travail.

Pendant la durée du mandat, le fait de siéger aux comités de sous-groupes ne peut être la cause d'une sanction disciplinaire, d'un licenciement ou d'un traitement discriminatoire. A la fin de son mandat, tout ancien membre des comités de sous-groupes bénéficie de la protection durant six mois.

Article 12 : Obligation de confidentialité

Conformément aux dispositions légales, les membres des comités de sous-groupes sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la Direction.

Article 13 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans. Il cesse définitivement de produire effet au terme de ce délai. En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Un bilan de l'application du présent accord sera présenté aux organisations syndicales signataires à l'issue du délai susmentionné.

Article 14 : Révision de l'accord

Pendant la durée de l'accord, l'une ou l'autre des parties signataires pourra demander la révision de tout ou partie de l'accord, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et comporter outre

l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;

- Dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord.

Article 15 : Dépôt de l'accord relatif aux comités de sous-groupes

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, en 1 exemplaire, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et, en 1 exemplaire, au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Comité de sous-groupe Banque Populaire Périmètre au 30 juillet 2009

Liste des entreprises dont les résultats des élections professionnelles ont été pris en compte.

Banque Populaire des Alpes
Banque Populaire Alsace
Banque Populaire Centre Atlantique
Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté
Banque Populaire Atlantique
Banque Populaire de la Côte d'Azur
Banque Populaire de Loire et Lyonnais
Banque Populaire Lorraine Champagne
Banque Populaire du Massif Central
Banque Populaire du Nord
Banque Populaire Occitane
Banque Populaire de l'Ouest
Banque Populaire Provençale et Corse
Banque Populaire Rives de Paris
Banque Populaire du Sud
Banque Populaire du Sud-Ouest
Banque Populaire Val de France
BRED
CASDEN
Crédit Coopératif

Crédit Maritime Atlantique
Crédit Maritime Bretagne Normandie
Crédit Maritime Littoral du Sud-Ouest
Crédit Maritime GIE Grand Ouest
Crédit Maritime Méditerranée
Société Marseillaise de Crédit
I- BP
SBE
Promepar gestion
PRIAM
MA Banque
Banque de Savoie
Banque Chaix
Banque Dupuy de Parseval
Banque Marze
Banque Pelletier
CCSO
Bred Preparvie
BTP Banque
Ecofi Investissement
Batilease

Comité de sous-groupe Natixis Périmètre au 30 juillet 2009

Liste des entreprises dont les résultats des élections professionnelles ont été pris en compte.

Natixis SA
AEW Europe
ABP Vie
Banque Privée 1818
La Librairie Electronique
Coface SA
Coface Services
CEGC
Kompas
Natixis Asset Management
Natixis Epargne Financière
Natixis Factor
Natixis Financement
Natixis Interepargne
Natixis Lease
Natixis Paiements
Natixis Private Equity
Natixis Securities
SLIB

Comité de sous-groupe Caisse d'Epargne Périmètre au 30 juillet 2009

Liste des entreprises dont les résultats des élections professionnelles ont été pris en compte.

Caisse d'Epargne Alsace
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
Caisse d'Epargne Côte d'Azur
Caisse d'Epargne Ile de France
Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Caisse d'Epargne Loire Centre
Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
Caisse d'Epargne Midi Pyrénées
Caisse d'Epargne Normandie
Caisse d'Epargne Nord France Europe
Caisse d'Epargne Picardie
Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
Caisse d'Epargne Rhône Alpes

GCE Technologies
GCE BS
EPS
Canal Ecureuil
Direct Ecureuil Est

GIE Aquitaine Poitou Charentes
GIE CSF GCE
GCE Paiements
GCE Assurances
GCE APS
Financière Oceor
OCEORANE
Banque de la Réunion
BDAF Guadeloupe
BDAF Martinique
Banque de St Pierre et Miquelon
Banque de Nouvelle Calédonie
Océor Lease Nouméa
Banque de Tahiti
CE Nouvelle Calédonie
Erilia
Meilleurtaux
Banque Palatine
Palatine AM
Gérer S2E
SOGIMA
SIA habitat
LTO Habitat
Logirem
Un Toit Pour Tous
Axentia
Crédit Foncier
CFCAL Banque
BCP
Sodero
Sodero Gestion
Capitole Finance
Ecureuil Service
Ecureuil Négoce
Ecureuil Lease
Auto location Toulouse
GCE Car Lease
Aquitaine Valley
Expanso

Accord conclu à Paris le 21 mai 2010

Parties signataires :

BPCE

CFDT

CFTC

CFE-CGC

UNSA

SMBEF

SU BDAF